

ASSOCIATION "NATURE EN OCCITANIE" STATUTS

(Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2022)

I. Objets, Moyens et Composition de l'association

Article 1er : Nom et objet social

L'association, créée le 18 février 1969 sous le nom de "Société de Protection de la Nature Région Midi-Pyrénées" est renommée une première fois « Nature Midi-Pyrénées » le 18 février 1993 et renommée une deuxième fois « Nature En Occitanie » le 5 mai 2018. Ainsi, « Nature Midi-Pyrénées » devient « Nature En Occitanie ». L'Association « Nature En Occitanie » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 19 juillet 1901.

Elle a pour but d'agir en faveur de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que pour la préservation des milieux, notamment *via* :

- La réalisation de diagnostics écologiques et l'application de plans de gestion des milieux naturels,
- La demande et le suivi de mesures réglementaires de protection,
- L'acquisition de terrains à des fins de gestion et de protection,
- La gestion d'espaces naturels,
- Le suivi des espèces et des milieux naturels,
- L'accompagnement des collectivités territoriales, des administrations et des particuliers, dans son domaine de compétence,
- La prise en compte de la nature et de la biodiversité dans les débats publics,
- La réalisation d'animations pédagogiques à l'environnement, d'expositions, de conférences et de colloques,
- La publication d'ouvrages naturalistes et d'outils de sensibilisation,
- Des actions en justice.

L'action de Nature En Occitanie s'exerce sur l'ensemble du territoire régional issu de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. De plus, en fonction de l'aire géographique des projets pour lesquels Nature En Occitanie serait amenée à assurer une mission de pilotage ou de coordination, nos actions pourraient s'exercer ponctuellement au-delà de la région.

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Toulouse et sa métropole (31).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

Tout bénévole de l'association est réputé à jour d'adhésion.

Pour être membre adhérent, il faut :

- En faire la demande en remplissant un "bulletin d'adhésion"
- Verser chaque année une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres à jour de cotisation ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale et peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, elle-même adhérente et à jour de cotisation, qui aura été régulièrement mandatée à cette fin.

Il n'existe pas de limite d'âge à l'adhésion.

Tout membre de l'association est réputé accepter sans réserve les présents statuts.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Le décès,

- La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave.

Article 6 : Affiliation

L'association "Nature En Occitanie" fait partie du mouvement "France Nature Environnement Midi-Pyrénées".

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les dons de personnes physiques et morales,
- Les subventions publiques,
- La vente de produits et de services en lien avec l'objet de l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil Collégial

8.1 L'association est administrée par un Conseil Collégial dont le nombre de membres peut atteindre 25 membres. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

8.2 Les candidats souhaitant intégrer le Conseil Collégial doivent être adhérents de l'association depuis au moins 1 an. La candidature motivée par courrier électronique sur l'adresse de contact du Conseil Collégial en fonction au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale est souhaitable. Toutefois, la déclaration spontanée en Assemblée Générale est possible sous réserve de présentation de ses motivations oralement.

Une intégration au Conseil Collégial est possible en cours d'année par cooptation et hors période d'Assemblée Générale, sous réserve de la validation par le Conseil Collégial et dans les mêmes conditions que précédemment exposées à cet article. Cette candidature est soumise aux votes et définitivement validée lors de l'Assemblée Générale suivante.

8.3 Le Conseil Collégial se réunit au moins dix fois par an. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil Collégial peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre du Conseil Collégial, en lui remettant un pouvoir écrit. Un membre du Conseil Collégial ne peut être porteur que d'un mandat.

8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du Conseil Collégial (présents, représentés). Le vote à main levée est la règle, mais, à la demande d'un membre du Conseil Collégial présent, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

8.5 Il est dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil Collégial. Ces procès-verbaux sont validés lors du Conseil Collégial suivant, après rectifications si nécessaire. Ils sont consignés, sans rature, dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par les membres de l'association sur demande.

8.6 Au besoin, le Conseil Collégial peut valider une décision par vote électronique.

8.7 Le Conseil Collégial dirige, gère l'association et décide pour elle dans les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

8.8 Les membres salariés de l'association ne peuvent pas être élus administrateurs du Conseil Collégial. En cas d'embauche d'un membre du Conseil Collégial en cours de mandat, celui-ci doit démissionner du Conseil Collégial, ou si le contrat se termine avant l'expiration du mandat, se retirer du Conseil Collégial durant la durée du contrat (il peut être présent en séance sans droit de vote).

8.9 Tout adhérent ou salarié de l'association peut demander à assister aux séances du Conseil Collégial. Il doit pour cela manifester son intérêt auprès du

Conseil Collégial via l'adresse électronique de contact. Toutefois, le Conseil Collégial se laisse la possibilité de débattre de certains sujets en huis-clos.

8.10 Le Conseil Collégial est compétent dans :

- Le choix de la stratégie de développement, de communication et d'orientation de l'association,
- Le choix des projets de l'association faisant l'objet de financement,
- La validation du budget prévisionnel,
- La création, prolongation ou fermeture des postes salariés,
- Les décisions d'ester en justice,
- L'arrêt des comptes annuels de l'association,
- La validation des mandats de représentation extérieure à l'association.

Le Conseil Collégial est aussi l'organe exécutif de l'association.

A ce titre il :

- Assure la gestion de l'association en coordination avec le (la) Directeur(trice) dont la répartition des tâches est précisée dans sa fiche de poste et rappelée dans la note de fonctionnement interne du Conseil Collégial,
- Décide des dépenses, et/ou mandate son (sa) Directeur(trice) pour les dépenses courantes,
- Décide des embauches et signe les contrats de travail,
- Décide de la rémunération des salariés en coordination avec le (la) Directeur(trice),
- Valide l'évolution de carrière des salariés sur proposition de la Direction,
- Valide la liste des actions ouvrant les possibilités de remboursements de frais ou de leur abandon au profit de l'association.

8.11 Les répartitions des rôles, l'articulation avec la Direction et les responsabilités de chaque membre du Conseil Collégial ainsi que le processus

de prise de décision sont définis dans la note de fonctionnement du Conseil Collégial.

Article 9 : Antennes et comités locaux

Le Conseil Collégial soumet à l'assemblée générale la création (la dissolution) des comités locaux et des antennes locales.

Ces comités ou antennes ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Ils ne peuvent donc pas ester en justice pour leur fonctionnement propre.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

10.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans, ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial ou au moins le quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil Collégial.

10.2 Sont convoqués et peuvent voter tous les membres adhérents à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et l'ordre du jour y est indiqué. En cas de nécessité et à l'initiative du Conseil Collégial, le vote des personnes ne pouvant être présentes à l'Assemblée Générale pourra être recueilli par anticipation par voie électronique.

10.3 L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par les membres du Conseil Collégial présents. Un(e) secrétaire de séance ainsi que 2 assesseurs-scrutateurs sont désigné(e)s parmi les membres physiquement présents.

10.4 L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.5 Lors de l'assemblée générale, la situation morale et l'activité de l'association sont exposées par les membres du Conseil Collégial. Il en est de même pour la gestion financière et les comptes annuels (bilan, compte de

résultat et annexes) qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants et démissionnaires du Conseil Collégial et à la validation des membres cooptés en cours d'année.

10.6 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

10.7 Le vote à bulletin secret est la règle. Toutefois, le vote à main levée peut être utilisé s'il n'est pas contesté par un membre présent.

10.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est dressé par le (la) secrétaire de séance, transcrit sans blanc ni rature sur le « Registre des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils Collégiaux ». Il est signé par le (la) secrétaire et les deux assesseurs. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

11.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour discuter des changements statutaires ou de la dissolution de l'association.

11.2 Les dispositions des articles 10.2, 10.3, 10.6, 10.7 et 10.8 sont valables pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

11.3 Le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer librement. Dans le cas contraire, un minimum de 150 présents ou représentés est retenu pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer librement. En dessous de ce nombre, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un(e) ou plusieurs commissaire(s) chargé(e)(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle rétribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifié, ayant un but similaire.

Article 13

Les présents statuts entreront en vigueur après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du :
14 mai 2022